

UMS Usines Métallurgiques Suisses Holding SA, Dornach

Convocation à l’Assemblée générale ordinaire

Par la présente, les actionnaires de notre société sont invités à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le

Mercredi 16 mai 2007 à 14.00 heures

au siège de la société, Weidenstr. 50, 4143 Dornach.

L'ouverture des portes aura lieu à 13.30 h et la fermeture à 14.15 h.

Ordre du jour :

- Commentaires du rapport annuel 2006 et des comptes annuels 2006, ainsi que des comptes consolidés de l'exercice 2006
- Rapports de l'organe de révision et du réviseur des comptes consolidés
- Décisions relatives aux points suivants :
 - Approbation du rapport annuel 2006

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel 2006.
 - Approbation des comptes annuels 2006 et des comptes consolidés de l'exercice 2006

Le Conseil d'administration propose d'approuver les comptes annuels présentant un bénéfice de TCHF 596 et les comptes consolidés 2006.
 - Emploi du bénéfice au bilan

Le Conseil d'administration propose d'affecter le bénéfice comme suit :

Report de l'exercice précédent :	TCHF	10'502
Affectation à la réserve pour actions propres :	TCHF	-1'999
Résultat de l'exercice 2006 :	<u>TCHF</u>	<u>596</u>
Bénéfice au bilan à disposition de l'Assemblée générale :	TCHF	9'099
Report sur le nouvel exercice :	TCHF	9'099
 - Décharge aux membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration propose qu'il soit donné décharge en bloc aux membres du Conseil d'administration.
- Création d'un capital conditionnel

Le Conseil d'administration propose la création d'un capital conditionnel d'un montant maximum de CHF 22'500'000. Il est prévu de compléter les statuts comme suit :

Article 4c (nouveau)

Le capital-actions de la société est augmenté de CHF 22'500'000 au maximum par l'émission au maximum de 2'500'000 actions au porteur à libérer entièrement d'une valeur nominale de CHF 9.– chacune, par l'exercice de droits d'option et de conversion liés à des obligations d'emprunts ou à des obligations similaires de la société ou des filiales. Le droit de sous-cription préférentiel des actionnaires est exclu.

Le droit de souscription prioritaire des actionnaires

Le droit de souscription prioritaire des actionnaires peut être restreint ou supprimé en ce qui concerne les options et les emprunts convertibles par décision du Conseil d'administration et ceci pour (1) assurer le financement d'achats de sociétés, de parts de sociétés, de participations ou de nouveaux projets d'investissement ou pour (2) assurer l'émission d'emprunts convertibles et à option sur des marchés de capitaux internationaux.

Le droit de souscription prioritaire des actionnaires

Dans la mesure où tout droit de souscription prioritaire est exclu, (1) les options et les emprunts convertibles devront être placés aux conditions du marché dans le public, (2) le délai d'exercice des options et des droits de conversion ne pourra excéder cinq ans pour les premières et dix ans pour les secondes à partir de la date d'émission de l'emprunt en question et (3) le prix d'exercice pour de nouvelles actions devra être fixé à un niveau correspondant au moins aux conditions du marché à la date de l'émission.

5. Révision partielle des statuts

Le Conseil d'administration propose de réviser partiellement les statuts comme suit :

Suppression de l'article 6 des statuts relatif au droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation

Article 6 (actuel)

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Suppression de l'article 7 des statuts relatif aux modalités de création d'un capital-participation

Le droit de souscription prioritaire des actionnaires

Article 7 (actuel)

L'Assemblée générale peut créer un capital-participation divisé en parts (bons de participation) et augmenter celui-ci. Les bons de participation sont au porteur et ont une valeur nominale.

Le droit de souscription prioritaire des actionnaires

Le montant du capital-participation ne peut dépasser celui du capital-actions.

Modification de l'article 13 des statuts relatif à la convocation de l'Assemblée générale

Version actuel

Article13 (actuel)

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par un avis inséré dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce». Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et dans les succursales s'il en existe ; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire ne doivent faire mention que du compte de profits et pertes et du bilan. Le rapport des réviseurs, le rapport annuel de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et dans les succursales s'il en existe, au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une Assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Suppression de l'article 14 des statuts relatif à la tenue d'une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Suppression de l'article 19 des statuts relatif au procès-verbal de l'Assemblée générale et de son contenu. Amendement de l'article 16 des statuts.

Article 19

Un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale est dressé et mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;
- les décisions et le résultat des élections ;
- les demandes de renseignements et les réponses données ;
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire de l'Assemblée.

Version actuelle

Article 16 (actuel)

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président désigne le Secrétaire.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 13 (nouveau)

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président désigne le Secrétaire.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 20 (actuel)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 20 (actuel)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Version actuelle

Article 33 (actuel)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 29 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. La liquidation de la société a lieu conformément aux dispositions de l'Art. 742 ff CO.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 29 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 29 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 29 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 29 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. La liquidation de la société a lieu conformément aux dispositions de l'Art. 742 ff CO.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 29 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 30 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 30 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 30 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 31 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 31 (nouveau)

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. La liquidation de la société a lieu conformément aux dispositions de l'Art. 742 ff CO.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 31 (nouveau)

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 13 (nouveau)

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président désigne le Secrétaire.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 13 (nouveau)

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Le Président désigne le Secrétaire.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

La société est administrée par un Conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres choisis parmi les actionnaires et élu par l'Assemblée générale.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Nouvelle version proposée par le Conseil d'administration

Article 16 (nouveau)

Dornach, le 25 avril 2007

Au nom du Conseil d'administration

Le Président : Dr. J. Friedrich Sauerländer